



FORUM CITOYEN

SENEGAL

Evaluation de la législation du Sénégal sur les Marchés publics

L'évaluation a été faite par le Forum Citoyen (Une organisation de la société civile sénégalaise qui milite pour la promotion de la Lutte contre la Corruption et de la Bonne gouvernance dans la Gestion des affaires publiques au Sénégal)



Le projet est soutenu financièrement par la « Open Society Institute Budapest Foundation (OSI) »

Les opinions exprimées dans ce document appartiennent à l'Institut pour le Développement de la Liberté d'Information (IDFI) et à ses organisations partenaires et ne reflètent pas les positions de la Open Society Institute Budapest Foundation (OSI). Par conséquent, cette organisation n'est pas responsable du contenu de ce document.

2019

Introduction

La méthodologie IMPT devrait être une méthodologie universelle pour évaluer les législations sur les marchés publics (LMP), dans le but ultime d'identifier les avantages et les faiblesses des cadres juridiques et de leur application dans le monde entier.

Structure et Logique

La méthodologie est composée de 64 indicateurs, chacun ayant un degré d'importance similaire. Un certain nombre de ces indicateurs sont ensuite divisés en composantes.

La méthodologie couvre toutes les composantes principales d'un système de passation des marchés publics - de la nature de la législation au processus de traitement des plaintes, en mettant l'accent sur la transparence des systèmes de passation des marchés publics.

Le choix des indicateurs pour la méthodologie reposait largement sur les meilleures pratiques internationales, les normes internationales et des aspects d'autres méthodologies existantes dans le domaine des marchés publics, telles que:

- Méthodologie et norme de la BERD
- Norme GPA (OMC)
- Méthodologie et principes de l'OCDE
- Norme Européenne (directive 2014/24 / UE)
- Norme de Standard de Données sur la Commande Publique Ouverte (OCDS)

Plusieurs indicateurs ont été directement tirés d'une des sources énumérées ci-dessus à titre d'exemples de meilleures pratiques internationales.

Au cours du processus de sélection et d'élaboration des indicateurs, un effort a été fait pour s'assurer que la méthodologie peut être utilisée pour évaluer de nombreux types de systèmes des marchés publics.

Les indicateurs sont séparés en 5 groupes (indicateurs de référence) qui représentent les caractéristiques clés (valeurs) du système de passation des marchés publics qui fonctionne bien et qui est transparent:

1. **Uniformité du Cadre Législatif** - 14 indicateurs
2. **Efficacité** - 10 indicateurs
3. **Transparence** - 18 indicateurs
4. **Responsabilité et Intégrité** - 7 indicateurs
5. **Compétitivité et Impartialité** - 10 indicateurs

La méthodologie comprend également 5 indicateurs utilisés pour évaluer les composantes juridiques **qui ne font pas directement partie** de LMP mais qui sont essentielles pour créer un environnement transparent nécessaire au bon fonctionnement de tout système des marchés publics. Ces indicateurs sont regroupés séparément sous "**Environnement de Transparence**".

Les indicateurs sont également organisés en fonction du processus des marchés publics :

1. **Phase de pré-appel d'offres** - processus d'approvisionnement menant à la publication d'un avis de marché envisagé.
2. **Phase d'appel d'offres** - processus de passation de marché entre la publication d'un avis de marché envisagé et la sélection du gagnant.
3. **Phase postérieure à l'appel d'offres** - processus de passation de marché après la sélection du gagnant.

Ces deux logiques permettent d'évaluer à la fois les processus et les valeurs des législations sur les marchés publics.

Limites

Les systèmes de passation des marchés publics varient considérablement d'un pays à l'autre. La méthodologie IMPT est destinée à être applicable à l'échelle mondiale, ce qui signifie que les indicateurs ne peuvent pas être trop spécifiques et ne peuvent couvrir toutes les variations et exceptions possibles.

Pour la même raison, la méthodologie IMPT ne peut être utilisée que pour évaluer les législations sur les marchés publics au niveau national, et elle ne comprend pas d'indicateurs pour les règles spécifiques au secteur.

À Propos du Projet

La méthodologie a été élaborée dans le cadre du projet [Transparent Public Procurement Rating \(TPPR\) – Assessing Public Procurement Legislation and the Enforcement Process in the Eurasian Region](#).

Le projet a été financé par la fondation Open Society Institute Budapest (OSI) et a été mis en œuvre par une organisation de la société civile basée en Géorgie, l'Institut pour le développement de la liberté de l'information (IDFI), ainsi que par 5 organisations partenaires de chaque pays de la région eurasiennne couvertes par le projet.

Principe de Notation

Chaque indicateur inclus dans la méthodologie IMPT a un poids égal et reçoit un maximum de 1 point. Avec un total de 64 indicateurs, les législations sur les marchés publics sont classées sur une échelle de **0 à 64** (converties en pourcentages pour une compréhension et une visualisation simplifiées).

Les indicateurs divisés en composantes de notation valent néanmoins 1 point. Chaque composant de notation est évalué séparément.

La méthodologie utilise deux méthodes pour répartir les points entre les composants de notation d'un indicateur :

1. La « **méthode de notation** » est utilisée lorsque les composantes de notation d'un indicateur se chevauchent (ce qui signifie qu'elles ne s'additionnent pas) ou lorsque la répartition des points est inégale.
2. La « **distribution de points** » est utilisée lorsque chaque élément de notation d'un indicateur a une part égale du point total attribué à cet indicateur.

Ce système de notation et la structure de la méthodologie permettent de présenter les résultats de trois manières :

1. **Résultats globaux et classement par pays** - les résultats globaux par pays sur une échelle de 0 à 64 ans sont convertis en et présentés sous forme de pourcentages (0-100%). Les pays sont ensuite classés en fonction de leurs résultats globaux.
2. **Résultats par indicateurs de référence** - les résultats pour les indicateurs de référence ne sont présentés que sous forme de pourcentages, car les indicateurs de référence incluent un nombre inégal d'indicateurs (et donc un nombre inégal de points maximum).
3. **Résultats par processus de passation des marchés publics** - les résultats pour les différentes phases du processus de passation de marché ne sont présentés qu'en pourcentages, en raison du nombre inégal d'indicateurs inclus dans chaque phase.

Les pays sont également classés et comparés en fonction de leurs résultats pour chaque indicateur de référence.

Visualisation

Visualiser les résultats de l'évaluation est crucial pour l'objectif de la méthodologie. À cette fin, le total des points reçus par chaque pays sera indiqué graphiquement selon une échelle de 0 à 100%, divisée en 4 quarts d'une couleur spécifique :

- Faible conformité aux normes IMPT - 0% à 25% (rouge)
- Conformité moyenne aux normes IMPT - 26% à 50% (orange)
- Bonne conformité aux normes IMPT - 51% à 75% (jaune)
- Excellente conformité aux normes IMPT - 76% à 100% (vert)

Les visualisations comprendront également des graphiques en araignée décrivant les résultats des pays par indicateurs de référence et le processus de passation des marchés publics, ainsi que des graphiques à barres multicolores permettant de comparer les résultats des pays dans ces catégories.

Terminologie

Cette méthodologie utilise une terminologie des marchés publics universellement acceptée, ainsi que quelques termes de sa propre conception, afin de faciliter les distinctions clés.

Acte d'acceptation de la livraison - Un document signé par les parties par lequel elles s'entendent sur les conditions selon lesquelles une négociation est conclue.

Offre - Prix offert par un participant lors de la procédure d'appel d'offres.

Garantie de l'offre (soumission) - Garantie fournie par le soumissionnaire pour assurer sa participation à la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat.

Coordination - Fourniture d'une assistance aux opérateurs économiques et aux entités adjudicatrices pour qu'ils se lancent dans des activités d'achat.

Jour - Dans le contexte de cette méthodologie, un jour implique un jour de calendrier.

Opérateur économique - entreprise ou autre organisation qui fournit des biens, des travaux ou des services.

Entité de droit public (Public Legal Entity) - Entité créée par le gouvernement ou une institution publique, qui exécute une autorité publique indépendante du contrôle du gouvernement.

Données lisibles par machine - sont des données (ou des métadonnées) dont le format leur permet d'être assimilées facilement par un ordinateur.

Surveillance - Collecte et analyse de données.

Entités juridiques d'Etat non commerciales - Entité de droit public, doté de la personnalité juridique, n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, et financé ou géré, pour la plupart, par des entités d'État.

Passation de marché par entente directe - Un type de procédure de passation de marché public qui n'implique pas la publication préalable d'un avis de marché envisagé.

Avis de marché envisagé - une annonce (une publicité) publiée par l'acheteur pour informer les opérateurs économiques qu'il cherche un fournisseur ou un prestataire

Appel d'offres ouvert - Un type d'appel d'offres dans lequel tout opérateur économique peut demander à participer.

Phase postérieure à l'appel d'offres - processus d'approvisionnement après la sélection d'un adjudicataire.

Phase préalable à l'appel d'offres - processus d'approvisionnement menant à la publication d'un avis de marché envisagé.

Organisme de réglementation des marchés publics - organisme du secteur public chargé de gérer le système de passation des marchés publics sans nécessairement incorporer des fonctions d'élaboration de lois et d'application de la loi.

Entité adjudicatrice - Entité chargée du budget de l'État et de l'administration locale (y compris leurs Entités de droit public respectifs et leurs Sociétés d'État)

Plan annuel de passation des marchés publics - Document émis par les entités adjudicatrices et contenant des informations sur tous les achats planifiés.

Appel d'offres - une procédure par laquelle l'entité adjudicatrice demande à différents offreurs de faire une proposition commerciale en réponse à la formulation détaillée (cahier des charges) de son besoin de produit, service ou prestation.

Demande d'appel d'offres - Demande officielle d'un opérateur économique de participer à une offre incluant tous les documents demandés par l'entité adjudicatrice.

Candidat soumissionnaire - Un opérateur économique disposé à participer à un appel d'offres.

Commission de passation - Un groupe de personnes au sein d'une entité contractante chargé de la passation des marchés (cette fonction peut également être assumée par une seule personne).

Dossier d'appel d'offres - Ensemble de documents contenant des informations complètes sur le marché, notamment son objet, les exigences / spécifications techniques, les critères d'éligibilité et d'évaluation, les conditions du contrat, etc.

Participant de l'offre - Un opérateur économique qui a été autorisé à participer à un appel d'offres.

Phase d'appel d'offres - processus de passation des marchés publics entre la publication d'un avis de marché envisagé et la sélection du gagnant.

Indicateurs de la Méthodologie IMPT

Environnement de Transparence			
#	Indicateur	Point	Article et loi pertinents (le cas échéant)
1.	Le registre des entreprises est accessible au public.– [1 point]	1	<p>DECRET n° 2003-314 du 20 mai 2003 portant institution du Fichier national du Registre de Commerce et du Crédit mobilier au greffe de la Cour d'Appel de Dakar.</p> <p>Accès public : http://seninfogreffe.com/ : site d'information sur la vie du des entreprises.</p>
2.	Les budgets de toutes les entités adjudicatrices sont accessibles au public. – [1 point]	1	<p>Loi n2020-07 du 26 février 2020 organique modifiant la loi organique n2011-15 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n2016-34 du 23 décembre 2016 6.1 à 6.4 de la LOI n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques.</p> <p>Article 211 de la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales</p>
3.	Public officials are required by law to file asset declarations. – [1 point]	1	<ul style="list-style-type: none"> - Article 7 de la Loi n°2012-22 du 27 décembre 2012 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques (transposition interne de la directive communautaire N°1/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009) ; - Loi n°2014-17 relative à la déclaration de patrimoine ; <p>NB : Toutefois cette déclaration de patrimoine est limitative le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Questeur de l'Assemblée nationale ; le Premier Ministre, les Ministres ; — le Président du Conseil économique, social et environnemental ; tous les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses, les comptables publics, effectuant des opérations portant sur un total annuel supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA (article 2) ;</p>
4.	La loi oblige les agents publics à déposer des déclarations de patrimoine. – [1 point]	0	Néant (absence de loi sur l'accès à l'information)

5.	La législation comprend des dispositions réglementant la protection des dénonciateurs. – [1 point]	0	Néant (absence de loi portant sur la protection des lanceurs d’alertes)
----	--	---	---

Indicateurs par Processus de Passation des Marchés Publics

Caractéristiques Générales du Système de Passation des Marchés Publics			
#	Indicateur	Point	Article et loi pertinents (le cas échéant)
1.	<p>La législation sur les marchés publics (LMP), qui peut inclure les législations primaire et secondaire, énonce les principes de base et le cadre général du processus de passation des marchés, le rend opérationnel et indique comment la loi doit être appliquée à des circonstances spécifiques. – [1 point]</p> <p style="text-align: center;"><i>Uniformité du Cadre Législatif</i></p>	1	<ul style="list-style-type: none"> - Directive N°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l’UEMOA ; - Directive N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l’UEMOA ; - Loi 2006-16 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l’Administration ; - Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ; - Décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l’autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ; - Décret N°2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics (DCMP) ;
2.	<p>La LMP (y compris la législation primaire et secondaire) est disponible dans un lieu unique et accessible. – [1 point]</p> <p>Méthode de Notation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Électronique, lisible par une machine, gratuite – [1] 	1	<ul style="list-style-type: none"> - Bureaux et site internet (www.arp.sn) de l’Autorité de régulation des marchés publics (Décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l’autorité de régulation des marchés publics (ARMP));

	<ul style="list-style-type: none"> • Électronique, lisible par machine, non gratuite – [0.75] • Électronique, non lisible par une machine – [0.5] • Uniquement sur le papier – [0.25] • Aucun – [0] <p><i>Uniformité du Cadre Législatif</i></p>		
3.	<p>La LMP s'applique à toutes les entités budgétaires de l'État et aux administrations locales (y compris leurs Entité de droit public (Public Legal Entity), Entreprise Publique et Entités juridiques d'Etat non commerciales) et toutes les entités exemptées sont clairement indiquées. – [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Toutes les entités budgétaires de l'État - [0.2] b) Entités publiques locales - [0.2] c) Entités de droit public (Public Legal Entity) - [0.2] d) Entreprises publiques - [0.2] e) Entités juridiques d'Etat non commerciales - [0.2] <p><i>Uniformité du Cadre Législatif</i></p>	<p>Global:1</p> <p>Composants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a)0.2 b)0.2 c)0.2 d)0.2 e)0.2 	<p>- Article 2 du Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;</p>
4.	<p>Le champ d'application de la LMP inclut tous les secteurs de l'économie où la concurrence est possible et les exemptions sont clairement énumérées dans la LMP. – [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le champ d'application de la LMP inclut tous les secteurs de l'économie où la concurrence est possible. - [0.5] b) La LMP énumère clairement ou fait référence à toutes les exemptions. - [0.5] <p><i>Uniformité du Cadre Législatif</i></p>	<p>Global: 1</p> <p>Composants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a)0.5 b)0.5 	<p>- Articles premiers et 3 du Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;</p>

5.	<p>La désigne un organisme d'État distinct (organisme de réglementation des marchés publics) chargé de gérer les marchés publics ou confie cette fonction à un ou plusieurs organismes publics subordonnés. – [1 point]</p> <p>Méthode de Notation</p> <ul style="list-style-type: none"> • LA LMP désigne un organisme d'État distinct chargé de la gestion des marchés publics, autorisé à percevoir des revenus en plus des fonds publics. - [1] • LA LMP désigne un organisme d'État distinct chargé de la gestion des marchés publics. - [0.75] • LA LMP attribue cette fonction à un ou plusieurs organismes publics subordonnés. - [0.5] <p>Il n'y a pas d'organisme d'État responsable. - [0]</p> <p><i>Uniformité du Cadre Législatif</i></p>	1	<p>- Articles 2 et 37 du Décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;</p>
6.	<p>La LMP stipule que l'organisme de réglementation des marchés publics est au moins responsable de la coordination et du suivi (c'est-à-dire de la collecte et de l'analyse de données par opposition à la réglementation et au contrôle) des activités de passation des marchés publics. – [1 point]</p> <p><i>Uniformité du Cadre Législatif</i></p>	1	<p>- Article 2 Décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;</p>
7.	<p>La législation prévoit un mécanisme de consultation avec les secteurs privés et de la société civile visant à identifier les problèmes du système de passation des marchés publics. La LMP oblige l'entité chargée de la gestion des marchés publics à utiliser régulièrement ce mécanisme. – [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p>	<p>Global:1</p> <p>Composants:</p> <p>a)0.25</p> <p>b)0.25</p> <p>c)0.5</p>	<p>- Articles 5, 6 et 18 du Décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;</p>

	<p>a) La législation prévoit un mécanisme de consultation avec le secteur privé. - [0.25]</p> <p>b) La législation prévoit un mécanisme de consultation avec le secteur de la société civile. - [0.25]</p> <p>c) LA LMP oblige l'entité chargée de la gestion des marchés publics à utiliser ce mécanisme régulièrement. - [0.5]</p> <p><i>Responsabilité et Intégrité</i></p>		
8.	<p>La LMP stipule que les moyens électroniques constituent la principale méthode de passation des marchés publics et de communication entre les entités adjudicatrices et les soumissionnaires. – [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p> <p>a) LA LMP stipule que les moyens électroniques constituent la principale méthode de passation des marchés publics. - [0.5]</p> <p>b) LA LMP stipule que les moyens électroniques constituent la principale méthode de communication entre les entités adjudicatrices et les adjudicataires.– [0.5]</p> <p><i>Efficacité</i></p>	<p>Global:0</p> <p>Composants:</p> <p>a)0</p> <p>b)0</p>	<p>- Articles 6 et 57 du Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;</p>
9.	<p>LA LMP établit un point d'accès officiel unique (c'est-à-dire un portail électronique) pour toutes les procédures et informations liées aux marchés publics. – [1 point]</p> <p><i>Efficacité</i></p>	1	<p>- Article 56, paragraphe 3 Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ; (marchespublics.sn)</p>
10.	<p>La législation exige que les logiciels utilisés pour les marchés publics électroniques soient non discriminatoires, libres d'utilisation et interopérables avec les produits TIC généralement utilisés et ne</p>	0	<p>- Article 57, paragraphe 3 Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;</p>

	<p>limitent pas l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation des marchés publics. – [1 point]</p> <p style="text-align: center;"><i>Compétitivité et Impartialité</i> Source: Directive de l'UE</p>		
11.	<p>La LMP veille à ce que les candidats soient traités sur un pied d'égalité, sans distinction de nationalité, de résidence ou d'appartenance politique: – [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p> <p>a) a) La LA LMP ne devrait pas permettre les préférences nationales. - [1/5]</p> <p>b) b) La participation de tout candidat ou groupe de candidats est fonction des qualifications. - [1/5]</p> <p>c) c) Veille à ce que l'enregistrement, si nécessaire, ne constitue pas un obstacle à la participation aux offres. - [1/5]</p> <p>d) d) Les entreprises appartenant à l'État ne bénéficient d'aucune préférence. - [1/5]</p> <p>e) e) Les délais, y compris les prolongations éventuelles, sont les mêmes pour tous les candidats intéressés ou participants. – [1/5]</p> <p style="text-align: center;"><i>Compétitivité et Impartialité</i> Source: GPA Standard</p>	<p>Global :0.6</p> <p>Composants:</p> <p>a)0</p> <p>b)0.2</p> <p>c)0</p> <p>d)0.2</p> <p>e)0.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> - (a), paragraphe 1, articles 50 et 52, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ; - (b), alinéa 1, article 46, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ; - (c), Article 52 Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ; - (d), article 52, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ; - (e), paragraphe 1, article 63 Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
12.	<p>La LMP stipule qu'une entité contractante doit, conformément à ses propres besoins raisonnables, laisser suffisamment de temps (sur la base de la norme GPA - Article XI) aux candidats pour préparer et soumettre leur offre. – [1 point]</p> <p style="text-align: center;"><i>Compétitivité et Impartialité</i></p>	1	<ul style="list-style-type: none"> - paragraphe 1, articles 14 et 63, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;

13.	<p>La LMP stipule que chaque entité adjudicatrice a un membre du personnel responsable des activités d'achat. – [1 point]</p> <p style="text-align: center;"><i>Uniformité du Cadre Législatif</i></p>	1	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 27 et 28, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
14.	<p>La LMP fait référence à des sanctions pour des violations de la LMP. – [1 point]</p> <p style="text-align: center;"><i>Responsabilité et intégrité</i></p>	1	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 146-149 du Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
15.	<p>La législation définit explicitement la fraude et la corruption / l'abus de pouvoir et définit les responsabilités individuelles et les conséquences pour les employés du gouvernement et les entreprises privées ou les personnes reconnues coupables de fraude ou de corruption. – [1 point]</p> <p style="text-align: center;"><i>Responsabilité et intégrité</i> Source: Méthodologie de l'OCDE</p>	1	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 147 et 148 du Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
16.	<p>La LMP garantit le droit de recours (plaintes) à toutes les parties intéressées, y compris le grand public, les soumissionnaires et les fournisseurs potentiels. – [1 point]</p> <p>Méthode de Notation</p> <ul style="list-style-type: none"> • La LMP garantit le droit de recours, pour le grand public, les participants aux appels d'offres et les fournisseurs potentiels. - [1] • La LMP garantit le droit de recours aux participants aux appels d'offres et aux fournisseurs potentiels. - [0.75] • La LMP garantit aux participants à l'appel d'offres le droit de recours. - [0.25] • Personne n'a le droit de recours. - [0] <p style="text-align: center;"><i>Uniformité du Cadre Législatif</i></p>	0.75	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 89-92 du Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ; - Article 20 du Décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

17.	<p>La LMP assure le droit de révision tout au long du processus de passation des marchés publics. – [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p> <p>a) Les plaintes peuvent être déposées à tout moment du processus de passation des marchés publics jusqu'à la signature du contrat. - [1/3]</p> <p>b) Un contrat ne peut être attribué avec une plainte en attente. - [1/3]</p> <p>c) Il devrait rester un délai raisonnable entre la publication de la décision d'attribution du contrat et la signature du contrat, afin de donner à tout intervenant la possibilité de contester la décision d'attribution. - [1/3]</p> <p><i>Uniformité du Cadre Législatif</i></p>	<p>Global: 0.33</p> <p>Composants:</p> <p>a)0</p> <p>b)0</p> <p>c)0.33</p>	<p>(a) Alinéa 3 articles 89 du Code des marchés publics NB : (dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de publication de l'appel à concurrence) ;</p> <p>(b) Articles 91 et 92 du Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et article 21, alinéa 3, Décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;</p> <p>- (c), article 85 alinéa 1, du Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;</p>
18.	<p>La LMP garantit l'existence d'un organisme de contrôle indépendant ayant le pouvoir d'examiner les plaintes et d'accorder des réparations. – [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p> <p>a) La LMP assure l'existence d'un organe de révision indépendant. - [0.7]</p> <p>b) L'organe de révision comprend des membres de la société civile. – [0.3]</p> <p><i>Uniformité du Cadre Législatif</i></p>	<p>Global:1</p> <p>Composants:</p> <p>a)0.7</p> <p>b)0.3</p>	<p>- Article 90 du Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et articles 1, 2, 7 et 18, décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;</p>
19.	<p>La LMP assure un accès gratuit, électronique et lisible par machine aux plaintes soumises, soit en texte intégral, soit en informations clés contenues dans ces documents.. – [1 point]</p>	<p>0</p>	<p>NB : Absence de dispositions juridiques d'accès à l'information.</p>

	<p>Méthode de Notation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Électronique, lisible par une machine, gratuite – [1] • Électronique, lisible par machine, non gratuite – [0.75] • Électronique, non lisible par une machine – [0.5] • Uniquement sur le papier – [0.25] • Aucun – [0] <p style="text-align: right;"><i>Transparence</i></p>		
20.	<p>LA LMP assure un accès électronique, lisible par la machine et gratuit, aux résolutions de litige (de l'organe de révision indépendant), en texte intégral ou en informations clés contenues dans ces documents. – [1 point]</p> <p>Méthode de Notation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Électronique, lisible par une machine, gratuite – [1] • Électronique, lisible par machine, non gratuite – [0.75] • Électronique, non lisible par une machine – [0.5] • Uniquement sur le papier – [0.25] • Aucun – [0] <p style="text-align: right;"><i>Transparence</i></p>	0	NB : Absence de dispositions juridiques d'accès à l'information.
Phase de pré-appel d'offres			
#	Indicateur	Point	Article et loi pertinents (le cas échéant)
1.	<p>La LMP oblige les entités adjudicatrices à publier dès que possible leurs futurs plans de passation de marchés - "plan annuel de passation des marchés publics". Le plan annuel doit inclure au minimum: – [1 point]</p>	<p>Global: 0.5</p> <p>Composants:</p>	<ul style="list-style-type: none"> - (a) et (b), article 6, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés (NB : modèle plan de passation de marchés publics); - (c), pas inclus dans le modèle plan de passation ; - (d), pas inclus dans le modèle plan de passation ;

	<p>Distribution de Points</p> <p>a) Objets (système de classification CPV ou autre système similaire) des marchés envisagés. - [0.25]</p> <p>b) Dates prévues (semaine / mois / trimestre) de publication des avis de marché envisagé. - [0.25]</p> <p>c) Valeur estimée des achats. - [0.25]</p> <p>d) Source de financement. - [0.25]</p> <p style="text-align: right;"><i>Efficacité</i></p>	<p>a)0.25</p> <p>b)0.25</p> <p>c)0</p> <p>d)0</p>	<p>L'article 6 renvoie à un modèle de présentation de passation du plan annuel de passation de MP arrêté par l'Autorité de régulation. Vous verrez que la présentation de ce modèle suivant ce lien inclut bien les dates:</p> <p>http://www.marchespublics.sn/index.php?option=com_plan&task=detailautorite&idautorite=1223&year=2020&idtype=1&Itemid=105</p>
<p>2.</p>	<p>La LMP garantit un accès électronique, lisible par machine et gratuitement aux plans annuels de marchés publics de toutes les entités adjudicatrices ou aux informations clés incluses dans ces documents. – [1 point]</p> <p>Méthode de Notation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Électronique, lisible par une machine, gratuite – [1] • Électronique, lisible par machine, non gratuite – [0.75] • Électronique, non lisible par une machine – [0.5] • Uniquement sur le papier – [0.25] • Aucun – [0] <p style="text-align: right;"><i>Transparence</i></p>	<p>1</p>	<p>Articles 6 et 56, paragraphe 3, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés ;</p> <p>http://www.marchespublics.sn/index.php?option=com_plan&task=frontgen&idtype=1&Itemid=105</p> <p>La Direction centrale des MP, instituée par décret n°2007-547 du 25 avril 2007, centralise l'ensemble des plans de passation, et en assure la publication au plus tard trois (3) francs après. Donc, dans le cas de la LMP, l'accessibilité électronique des plans de passation de marchés n'est pas dissociée de leur publication. C'est pour cela que le portail des marchés publics géré par la DCMP, qui valide des plans de passation de marchés, est la référence pour la consultation des appels d'offre prévus dans l'année par les autorités.</p>
<p>3.</p>	<p>La législation stipule que la planification des marchés publics et l'estimation des dépenses associées font partie du processus de formulation du budget de l'État au cours d'une année fiscale. [1 point]</p> <p style="text-align: right;"><i>Efficacité</i></p> <p>Source: Méthodologie de l'OCDE</p>	<p>1</p>	<p>Article 6, alinéa 1, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés ;</p>

4.	<p>La LMP stipule que le processus de passation de marché ne devrait normalement pas être lancé avant que les ressources financières appropriées aient été identifiées. – [1 point]</p> <p style="text-align: center;"><i>Responsabilité et intégrité</i></p>	1	Article 9, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés ;
5.	<p>La LMP définit la composition, les pouvoirs, les responsabilités et les procédures de décision de l'organe (commission d'appel d'offres ou personne responsable) chargé de mener l'appel d'offres au sein de l'entité adjudicatrice. – [1 point]</p> <p style="text-align: center;"><i>Uniformité du Cadre Législatif</i></p>	1	Articles 28-30 et 35-40 du Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés ;
6.	<p>Des seuils monétaires minimum existent pour différents types de marchés publics. – [1 point]</p> <p style="text-align: center;"><i>Efficacité</i></p>	1	Articles 53 et 55 du Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés ;
7.	<p>La LMP stipule que l'appel d'offres ouvert est la procédure par défaut pour tout marché public et que toutes les exceptions sont clairement énumérées par la LMP. – [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p> <p>a) Un appel d'offres ouvert est la procédure par défaut pour tout marché public. - [0.5]</p> <p>b) Toutes les exceptions sont clairement énumérées par le la LMP. - [0.5]</p> <p style="text-align: center;"><i>Compétitivité et Impartialité</i></p>	<p>Global:1</p> <p>Composants:</p> <p>a)0.5</p> <p>b)0.5</p>	<p>(a), article 60, paragraphe 3 Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés ;</p> <p>(b), Chapitre 5 et 6 du Titre III, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés ;</p>
8.	<p>La LMP stipule que la justification de l'utilisation d'une procédure non</p>	0	Articles 6, paragraphe 3 et 77, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés

	<p>concurrentielle doit être rendue publique par l'entité adjudicatrice. – [1 point]</p> <p><i>Responsabilité et Intégrité</i></p>		
9.	<p>La LMP stipule que, dans la mesure où elle n'utilise pas cette disposition pour éviter la compétition entre concurrents ou d'une manière discriminatoire à l'égard des concurrents étrangers ou pour protéger les concurrents nationaux, une entité adjudicatrice peut recourir à une procédure non concurrentielle (achat direct) quand: - [1 point]</p> <p>a) Lorsque les biens ou les services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas de biens ou services de substitution ou de remplacement raisonnables.</p> <p>b) Pour les livraisons supplémentaires effectuées par le fournisseur d'origine de biens ou de services qui n'étaient pas inclus dans le marché public initial, lorsqu'un changement de fournisseur pour ces biens ou services supplémentaires ne peut pas être effectué pour des raisons économiques ou techniques, telles que des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité. ; ou entraînerait une duplication substantielle des coûts pour l'entité adjudicatrice.</p> <p>c) Dans la mesure strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'extrême urgence causées par des événements imprévisibles par l'entité adjudicatrice, les biens ou les services ne pouvaient être obtenus à temps par le biais d'appels d'offres ouverts ou sélectifs.</p>	1	73.2.a et 76.2.b pour « c » ; 76.1.b « b » ; 73.b et 76.1.a pour « d » et « a » ; 81.3 « e » du Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés

	<p>d) Lorsqu'une entité contractante achète un prototype ou un premier bien ou service développé à sa demande, dans le cadre d'un contrat particulier de recherche, d'étude ou de développement original.</p> <p>e) Pour les achats effectués à des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne surviennent qu'à très court terme en cas de cessions inhabituelles telles que celles résultant d'une liquidation, d'une mise sous séquestre ou d'une faillite, mais pas pour les achats courants effectués auprès de concurrents réguliers. - [1]</p> <p>Méthode de Notation</p> <p>En cas d'exception supplémentaire – [0.5]</p> <p style="text-align: center;"><i>Uniformité du Cadre Législatif</i> Source: Norme GPA</p>		
--	--	--	--

Phase d'Appel d'Offres

#	Indicateur	Point	Article et loi pertinents (le cas échéant)
1.	<p>La LMP stipule que l'avis de marché envisagé / les documents d'appel d'offres doivent comprendre au moins: – [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p> <p>a) Nom et adresse de l'entité adjudicatrice et autres informations nécessaires pour contacter l'entité adjudicatrice et obtenir tous les documents pertinents concernant le marché, ainsi que leurs coûts et conditions de paiement, le cas échéant. - [1/8]</p>	<p>Global:1</p> <p>Composants:</p> <p>a)1/8</p> <p>b)1/8</p> <p>c)1/8</p> <p>d)1/8</p> <p>e)1/8</p>	<p>a).b).c).d).e).f).g).h). Articles 66 et 84 Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés</p> <p>L'article 66.2 fait une énumération non exhaustive d'informations devant figurer sur l'avis de marché. C'est le modèle mentionné par ce même article qui donne davantage de détails. Ce modèle (selon le type d'appel d'offre) est disponible sur le lien suivant : http://armp.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=917&Itemid=1098</p>

	<p>b) Une description du marché public, y compris la nature et la quantité des biens ou services (y compris la construction) à acquérir, ou la quantité estimée. - [1/8]</p> <p>c) Codes CPV (ou autre système de classification de nature similaire). - [1/8]</p> <p>d) Valeur estimée des biens ou services à acquérir. - [1/8]</p> <p>e) Le délai prévu pour la livraison des biens ou des services ou la durée du contrat. - [1/8]</p> <p>f) La méthode d'approvisionnement qui sera utilisée. - [1/8]</p> <p>g) L'adresse (le cas échéant) et toute date limite pour le dépôt des demandes de participation au marché. - [1/8]</p> <p>h) Une liste et une brève description de toutes les conditions (critères d'éligibilité) pour la participation des candidats, y compris les éventuelles exigences relatives à des documents spécifiques ou aux attestations à fournir par les candidats à cet égard. - [1/8]</p> <p style="text-align: center;"><i>Compétitivité et Impartialité</i> Source: Norme GPA</p>	<p>f)1/8</p> <p>g)1/8</p> <p>h)1/8</p>	
<p>2.</p>	<p>La LMP stipule que l'avis de marché envisagé / les documents d'appel d'offres doivent comprendre:– [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p> <p>a) a) Conditions de paiement - [0.2]</p> <p>b) b) Informations sur la garantie de soumission (si nécessaire) - [0.2]</p> <p>c) c) Source de financement - [0.2]</p> <p>d) d) Informations de paiement pour les contrats pluriannuels - [0.2]</p>	<p>Global:1</p> <p>Composants:</p> <p>a)0.2</p> <p>b)0.2</p> <p>c)0.2</p> <p>d)0.2</p> <p>e)0.2</p>	<p>Articles 10, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés . Cet article renvoie à l'Autorité de régulation, selon le type de marché.</p> <p>http://www.armp.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=917&Itemid=1098</p>

	<p>e) Projet de contrat - [0.2]</p> <p><i>Compétitivité et Impartialité</i></p>		
3.	<p>La LMP définit tous les critères d'éligibilité pour la participation à un marché comprenant au moins: – [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p> <p>a) Capacités en ce qui concerne le personnel, l'équipement et les installations de construction ou de fabrication. - [1/3]</p> <p>b) Situation financière. - [1/3]</p> <p>c) Motifs de restriction de participation. - [1/3]</p> <p><i>Compétitivité et Impartialité</i> Source: Méthodologie de la BERD</p>	<p>Global:1</p> <p>Composants:</p> <p>a)1/3</p> <p>b)1/3</p> <p>c)1/3</p>	<p>Article 44, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés ;</p>
4.	<p>La LMP stipule que les entités adjudicatrices peuvent solliciter des consultations auprès d'experts indépendants ou de participants du marché afin de planifier les marchés publics (rédaction du dossier d'appel d'offres). Dans de tels cas, ces experts ou acteurs du marché ne peuvent pas participer aux offres qu'ils ont contribué à planifier ni en tirer profit, à moins qu'il ne soit démontré qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts (au sens de la législation nationale). – [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p> <p>a) La LMP stipule que les entités adjudicatrices peuvent demander des consultations à des experts indépendants ou à des acteurs du marché afin de planifier leurs achats. - [0.5]</p> <p>b) La LMP interdit à ces experts ou à ces acteurs du marché de participer ou</p>	<p>Global: 0.5</p> <p>Composants:</p> <p>a)0.5</p> <p>b)0</p>	<p>Article 5, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés ;</p>

	<p>de tirer profit des offres qu'ils ont contribué à planifier, à moins qu'il ne soit démontré qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts (tel que défini par la législation nationale). - [0.5]</p> <p style="text-align: right;"><i>Efficacité</i></p> <p style="text-align: center;">Source: Directive de l'UE</p>		
5.	<p>La LMP assure un accès électronique, lisible par machine et sans frais, aux avis de marché envisagé (y compris aux documents de passation de marché), au texte intégral ou aux informations clés contenues dans ces documents. – [1 point]</p> <p>Méthode de Notation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Électronique, lisible par une machine, gratuite – [1] • Électronique, lisible par machine, non gratuite – [0.75] • Électronique, non lisible par une machine – [0.5] • Uniquement sur le papier – [0.25] • Aucun – [0] <p style="text-align: right;"><i>Transparence</i></p>	1	Article 56 (paragraphe 3 et 4) Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés;
6.	<p>La LMP assure un accès électronique, lisible par la machine et gratuit, aux modifications de la documentation d'appel d'offres, soit au texte intégral, soit aux informations clés contenues dans ces documents. – [1 point]</p> <p>Méthode de Notation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Électronique, lisible par une machine, gratuite – [1] • Électronique, lisible par machine, non gratuite – [0.75] • Électronique, non lisible par une machine – [0.5] • Uniquement sur le papier – [0.25] • Aucun – [0] 	0	Absence de disposition spécifique dans la législation par rapport à cet indicateur ;

	<i>Transparence</i>		
7.	<p>La LMP assure un accès électronique, lisible par la machine et gratuit, aux offres des candidats (tous les documents nécessaires à la demande de participation au marché), soit le texte intégral, soit les informations essentielles contenues dans ces documents. – [1 point]</p> <p>Méthode de Notation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Électronique, lisible par une machine, gratuite – [1] • Électronique, lisible par machine, non gratuite – [0.75] • Électronique, non lisible par une machine – [0.5] • Uniquement sur le papier – [0.25] • Aucun – [0] <p style="text-align: right;"><i>Transparence</i></p>	0	Néant
8.	<p>La LMP assure un accès électronique, lisible par machine et gratuitement aux informations sur les offres proposées (montant) par les participants aux appels d'offres. – [1 point]</p> <p>Méthode de Notation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Électronique, lisible par une machine, gratuite – [1] • Électronique, lisible par machine, non gratuite – [0.75] • Électronique, non lisible par une machine – [0.5] • Uniquement sur le papier – [0.25] • Aucun – [0] <p style="text-align: right;"><i>Transparence</i></p>	0	Néant
9.	<p>LA LMP assure un accès électronique, lisible par la machine et gratuit, aux décisions de la commission des marchés publics, soit au texte intégral, soit aux informations</p>	1	Article 87, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés

	<p>essentielles contenues dans ces documents. – [1 point]</p> <p>Méthode de Notation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Électronique, lisible par une machine, gratuite – [1] • Électronique, lisible par machine, non gratuite – [0.75] • Électronique, non lisible par une machine – [0.5] • Uniquement sur le papier – [0.25] • Aucun – [0] <p style="text-align: right;"><i>Transparence</i></p>		
10.	<p>Sauf spécification contraire de l'objet du contrat, les spécifications techniques ne font pas référence à une marque ou à une source spécifique, ni à un processus particulier caractérisant les produits ou services fournis par un opérateur économique spécifique, ni à des marques, des brevets, des types ou origine ou production spécifique ayant pour effet de favoriser ou de supprimer certaines entreprises ou certains produits. – [1 point]</p> <p style="text-align: right;"><i>Compétitivité et Impartialité</i> Source: Directive de l'UE</p>	1	Article 7, alinéa 3, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés
11.	<p>La LMP stipule que les entités adjudicatrices peuvent exiger des soumissionnaires qu'ils confirment leur offre avec une garantie de soumission qui est remboursée une fois la procédure terminée. – [1 point]</p> <p style="text-align: right;"><i>Efficacité</i></p>	1	Articles 58 et 84 (paragraphe 3), Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés
12.	<p>La législation définit explicitement les conflits d'intérêts et prévoit des mécanismes pour les prévenir: – [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p>	<p>Global: 0.66</p> <p>Composants:</p>	Article 40, paragraphe 1, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés

	<p>a) La notion de conflit d'intérêts couvre au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel de l'entité adjudicatrice ou d'un prestataire de services d'achat agissant pour le compte de celle-ci, participant à la procédure de passation de marché ou pouvant influencer sur le résultat de cette procédure, a directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou autre, qui pourrait être perçu comme compromettant son impartialité et son indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché. – [1/3]</p> <p>b) La LMP stipule que les personnes responsables de la prise de décision en matière de passation de marché dans les entités adjudicatrices doivent déclarer par écrit tout conflit d'intérêts avec les participants aux offres. – [1/3]</p> <p>c) Le cadre législatif interdit la participation des agents publics actifs et des anciens agents publics pendant un laps de temps raisonnable après leur départ des marchés aux procédures de passation des marchés publics, d'une manière avantageuse pour eux-mêmes, leurs proches et leurs partenaires commerciaux ou politiques. – [1/3]</p> <p style="text-align: center;"><i>Responsabilité et Intégrité</i> Source pour a): Norme européenne Source pour b): Méthodologie de l'OCDE</p>	<p>a)1/3 b)1/3 c)0</p>	
13.	<p>La LMP stipule que les décisions d'attribution doivent être prises uniquement sur la base de critères d'évaluation qui ont été précisément spécifiés à l'avance dans la</p>	1	<p>Article 59,paragraphe 1, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés</p> <p>L'article 59 fait une énumération non exhaustive (tels que) des critères d'évaluation et renvoie au dossier d'appel d'offre dont le modèle est arrêté par l'autorité de régulation. Pour chaque type de marché les critères pertinents d'évaluation y sont définis.</p>

	documentation relative à l'appel d'offres. – [1 point] <i>Compétitivité et Impartialité</i>		http://armp.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=917&Itemid=1098
14.	La LMP stipule que lorsqu'une modification de tout critère ou exigence énoncé dans la documentation d'appel d'offres avant la fin de la période de soumission de la demande de soumission, une entité contractante transmet par écrit toutes ces modifications: – [1 point] Distribution de Points a) À tous les candidats soumissionnaires ; et - [0.5] b) Donnez un délai supplémentaire suffisant pour permettre à ces candidats de modifier et de soumettre à nouveau la demande de soumission modifiée. – [0.5] <i>Compétitivité et Impartialité</i>	Global:0 Composants: a)0 b)0	Défaut de prise en charge spécifique de cet indicateur dans la législation du 22 septembre 2014 portant Code des marchés
15.	La LMP stipule que les entités adjudicatrices informent chaque soumissionnaire de la décision prise à propos du gagnant du marché, y compris de son absence, dès que celle-ci est prise, mais au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant. – [1 point] <i>Transparence</i>	1	Article 87 couplé avec l'article 56 du Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés
16.	La LMP veille à ce que, à la demande du participant soumissionnaire, l'entité adjudicatrice informe le plus rapidement possible: – [1 point] Distribution de Points a) Tout candidat non retenu des raisons pour lesquelles sa demande de participation a été	Global:1 Composants: a)0.5 b)0.5	Article 88 (paragraphe 1 et 2), Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés

	<p>rejetée (si cette approbation est requise). - [0.5] ***</p> <p>b) Tout participant ayant échoué, aux motifs du rejet de sa soumission. - [0.5]</p> <p>*** Si a) n'est pas applicable, b) est égal à [1 point].</p> <p style="text-align: right;"><i>Transparence</i></p> <p style="text-align: right;">Source: Directive de l'UE</p>		
17.	<p>La LMP stipule que dans les cas où les critères d'évaluation incluent à la fois le prix et la qualité, le gagnant sera choisi en utilisant une approche coût-efficacité, telle que: – [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p> <p>a) Coût du cycle de vie - [1/3] b) Meilleur rapport qualité-prix - [1/3] c) Coûts environnementaux et / ou sociaux - [1/3]</p> <p style="text-align: right;"><i>Efficacité</i></p> <p style="text-align: right;">Source: Directive de l'UE</p>	<p>Global:1</p> <p>Composants:</p> <p>a)1/3 b)1/3 c)1/3</p>	<p>Article 59, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés</p>

Phase Postérieure à l'Appel d'Offres

#	Indicateur	Point	Article et loi pertinents (le cas échéant)
1.	<p>La LMP stipule que lors de la réussite de l'appel d'offres (au moment du choix et de l'annonce du gagnant), les informations suivantes doivent être rendues publiques dès qu'elles sont disponibles: – [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p> <p>a) Nom, type, numéro d'identification, adresse, téléphone, numéro de fax</p>	<p>Global:1</p> <p>Composants:</p> <p>a)0.1 b)0.1 c)0.1</p>	<p>Articles 87 Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés</p> <p>Décision n°onn003/CRMP fixant les modèles de publication des avis d'attribution provisoire et définitive de marché.</p> <p>http://www.marchespublics.sn/index.php?option=com_attribution&task=listeavisattribution&Itemid=203</p>

<p>(le cas échéant), adresse électronique et adresse Internet de l'entité adjudicatrice et, en cas de différence, du service auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues. - [0.1]</p> <p>b) Objet de marché public. - [0.1]</p> <p>c) Codes CPV (ou autre système de classification de nature similaire). - [0.1]</p> <p>d) Description du marché public: nature, étendue, quantité ou valeur des biens, travaux et services. Lorsque le contrat est divisé en lots, ces informations sont fournies pour chaque lot. - [0.1]</p> <p>e) Type de procédure d'attribution; en cas de procédure négociée sans publication préalable, justification. - [0.1]</p> <p>f) Date de signature du ou des contrats ou des accords-cadres. - [0.1]</p> <p>g) Durée du contrat. - [0.1]</p> <p>h) Nombre d'offres et leurs montants respectifs reçus. - [0.1]</p> <p>i) Nom, adresse, téléphone, numéro de fax (le cas échéant), adresse électronique et adresse Internet du ou des participants, y compris: information indiquant si le marché a été attribué à un groupe d'opérateurs économiques (entreprise commune, consortium ou autre) (le cas échéant). - [0.1]</p> <p>j) Nom et adresse de l'organe responsable des procédures de contrôle et, le cas échéant, de médiation. Informations précises concernant la date limite pour les procédures de révision ou, le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de fax (le cas échéant) et l'adresse électronique du service auprès</p>	<p>d)0.1</p> <p>e)0.1</p> <p>f)0.1</p> <p>g)0.1</p> <p>h)0.1</p> <p>i)0.1</p> <p>j)0.1</p>	
--	--	--

	<p>duquel ces informations peuvent être obtenues. - [0.1]</p> <p style="text-align: right;"><i>Transparence</i></p> <p style="text-align: center;">Source: Directive de l'UE</p>		
2.	<p>La LMP stipule que les informations sur les sous-traitants doivent être rendues publiques après la réussite de l'offre (lors du choix et de l'annonce du gagnant). – [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p> <p>a) a) Les marchés publics incluent des informations sur la proportion du marché pouvant être sous-traitée à des tiers. - [0.5]</p> <p>b) b) Les informations sur les sous-traitants (le cas échéant): nom, adresse, identifiant, coordonnées, sont rendues publiques dès que ces informations sont disponibles. - [0.5]</p> <p style="text-align: right;"><i>Transparence</i></p>	<p>Global: 0.5</p> <p>Composants:</p> <p>a)0.5</p> <p>b)0</p>	<p>Article 49 (paragraphe 1) Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés</p>
3.	<p>La LMP assure un accès électronique, lisible par la machine et gratuit, aux contrats, soit au texte intégral, soit aux informations clés contenues dans ces documents. – [1 point]</p> <p>Méthode de Notation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Électronique, lisible par une machine, gratuite – [1] • Électronique, lisible par machine, non gratuite – [0.75] • Électronique, non lisible par une machine – [0.5] • Uniquement sur le papier – [0.25] • Aucun – [0] <p style="text-align: right;"><i>Transparence</i></p>	0	Néant

4.	<p>La LMP assure un accès électronique, lisible par la machine et gratuit, aux modifications de contrat, soit au texte intégral, soit aux informations clés contenues dans ces documents. – [1 point]</p> <p>Méthode de Notation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Électronique, lisible par une machine, gratuite – [1] • Électronique, lisible par machine, non gratuite – [0.75] • Électronique, non lisible par une machine – [0.5] • Uniquement sur le papier – [0.25] • Aucun – [0] <p style="text-align: right;"><i>Transparence</i></p>	0	Néant
5.	<p>La LMP assure un accès électronique, lisible par la machine et gratuit, aux informations relatives à l'exécution du contrat (acte d'acceptation et rapports d'étape), soit au texte intégral, soit aux informations clés figurant dans ces documents. – [1 point]</p> <p>Méthode de Notation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Électronique, lisible par une machine, gratuite – [1] • Électronique, lisible par machine, non gratuite – [0.75] • Électronique, non lisible par une machine – [0.5] • Uniquement sur le papier – [0.25] • Aucun – [0] <p style="text-align: right;"><i>Transparence</i></p>	0	Néant
6.	<p>La LMP assure un accès électronique, lisible par machine et sans frais, aux reçus de paiement, soit au texte intégral, soit aux informations clés contenues dans ces documents.– [1 point]</p> <p>Méthode de Notation</p>	0	Néant

	<ul style="list-style-type: none"> • Électronique, lisible par une machine, gratuite – [1] • Électronique, lisible par machine, non gratuite – [0.75] • Électronique, non lisible par une machine – [0.5] • Uniquement sur le papier – [0.25] • Aucun – [0] <p style="text-align: right;"><i>Transparence</i></p>		
7.	<p>La LMP définit clairement les procédures d'inspection et de contrôle de la qualité: – [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p> <p>a) Les procédures de contrôle de la qualité des biens, travaux et services sont bien définies dans les projets de contrats / documents ou dans les réglementations. - [0.5]</p> <p>b) L'inspection des travaux de génie civil est effectuée par des bureaux d'ingénierie indépendants ou des autorités de contrôle et des inspecteurs qualifiés du gouvernement. – [0.5]</p> <p style="text-align: right;"><i>Efficacité</i></p> <p style="text-align: center;">Source: Méthodologie de l'OCDE</p>	<p>Global:1</p> <p>Composants:</p> <p>a)0.5</p> <p>b)0.5</p>	<p>(a), articles 13 (paragraphe 8), et 115, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés</p> <p>- (b), article 145, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés ; article 2 (paragraphe 8), décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;</p>
8.	<p>La LMP assure un accès électronique, lisible par machine et gratuit à tous les rapports d'inspection et de contrôle de la qualité, soit le texte intégral, soit les informations clés contenues dans ces documents. – [1 point]</p> <p>Méthode de Notation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Électronique, lisible par une machine, gratuite – [1] • Électronique, lisible par machine, non gratuite – [0.75] 	1	<p>- Article 2, paragraphe 8, décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Électronique, non lisible par une machine – [0.5] • Uniquement sur le papier – [0.25] • Aucun – [0] <p style="text-align: right;"><i>Transparence</i></p>		
9.	<p>Les procédures d'acceptation des produits finis et de traitement des paiements finaux sont clairement définies par la LMP ou le droit des contrats et sont intégrées comme clauses standard dans les contrats. – [1 point]</p> <p style="text-align: right;"><i>Efficacité</i></p> <p style="text-align: center;">Source: Méthodologie de l'OCDE</p>	1	Article 13, paragraphe 8, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés ;
10.	<p>La LMP définit des procédures spécifiques pour la modification de contrats. – [1 point]</p> <p style="text-align: right;"><i>Uniformité du Cadre Législatif</i></p>	1	Articles 23 et 24, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés ;
11.	<p>La LMP stipule que le contrat d'approvisionnement doit inclure des procédures de résolution des litiges. – [1 point]</p> <p style="text-align: right;"><i>Uniformité du Cadre Législatif</i></p>	1	Article 13, paragraphe 18, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés ;
12.	<p>La LMP stipule que tous les documents liés aux marchés publics doivent être conservés: – [1 point]</p> <p>Méthode de Notation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sous forme électronique pour une période d'au moins 10 ans. - [1] • Sous forme papier pour une période d'au moins 3 ans. - [0.5] <p style="text-align: right;"><i>Transparence</i></p>	0.5	Article 2, paragraphe 11, décret N°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ; Article 46 Loi organique 2012-23, du 27 décembre 2012, sur la Cour des comptes

13.	<p>La LMP stipule que les opérations de passation des marchés publics doivent être soumises à des audits internes et externes conduits par des spécialistes qualifiés. – [1 point]</p> <p>Distribution de Points</p> <p>a) La LMP stipule que les opérations de passation des marchés publics doivent être soumises à un audit interne mené par des spécialistes qualifiés. - [0.5]</p> <p>b) La LMP stipule que les opérations de passation de marchés publics doivent être soumises à un audit externe mené par des spécialistes qualifiés. - [0.5]</p> <p style="text-align: right;"><i>Responsabilité et Intégrité</i></p>	<p>Global:1</p> <p>Composants:</p> <p>a)0.5</p> <p>b)0.5</p>	<p>Article 140, Décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés ;</p>
-----	--	--	--